

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/27/2019042663/justel>

Dossier numéro : 2019-11-27/03

Titre

27 NOVEMBRE 2019. - Arrêté ministériel déterminant les modèles de formulaires destinés à la collecte de données nécessaires à l'établissement de la balance des produits pétroliers

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 05-12-2019 page : 110120

Entrée en vigueur : 15-12-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° pompe privée : établissement utilisant des carburants pour ses propres véhicules à partir d'un stock propre ;
- 2° pompe publique : établissement vendant des carburants au public ;
- 3° distributeur des produits pétroliers : entreprise distribuant des combustibles aux clients finaux ;
- 4° Direction générale de l'Energie : la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

[Art. 2](#). Les données visées à l'article 3, 10° et 11°, de l'arrêté royal du 15 novembre 2017 relatif à l'exigence de déclaration de biocarburants, d'huiles minérales et de leurs produits de substitution d'origine biologique, sont transmises à la Direction générale de l'Energie à l'aide des modèles annexés au présent arrêté.

[Art. 3](#). Les données visées à l'article 3, 10°, de l'arrêté royal du 15 novembre 2017 relatif à l'exigence de déclaration de biocarburants, d'huiles minérales et de leurs produits de substitution d'origine biologique, sont transmises à la Direction générale de l'Energie annuellement par :

- 1° les pompes privées, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'année à laquelle se rapporte l'information ;
- 2° les pompes publiques, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année à laquelle se rapporte l'information.

[Art. 4](#). Les données visées à l'article 3, 10° et 11°, de l'arrêté royal du 15 novembre 2017 relatif à l'exigence de déclaration de biocarburants, d'huiles minérales et de leurs produits de substitution d'origine biologique, sont transmises par les distributeurs des produits pétroliers à la Direction générale de l'Energie annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année à laquelle se rapporte l'information.

[Art. 5](#). L'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 déterminant les modèles de formulaires destinés à l'établissement de la balance des produits pétroliers est abrogé.